

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 84-2020-061

RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES PUBLIÉ LE 18 MAI 2020

Sommaire

Page 3
Page 7
Page 71
Page 72
Page 73
Page 74



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION



ARRETE SG N°2020-25

La rectrice

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,
- **VU** les articles R222-19-3, D222-20, R 421-55, R421-59, R421-60 et R421-77, ainsi que les articles R 911-82 à R 911-88 du code de l'éducation,
- **VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion comptable et budgétaire publique,
- **VU** le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,
- **VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- **VU** le décret du 5 février 2020 nommant madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,
- VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs pour prendre les décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,
- VU l'arrêté ministériel du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'administration, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,
- VU l'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants du premier degré public de l'académie de Grenoble,
- VU l'arrêté n° 2016-52 du 25 novembre 2016 portant création du service mutualisé du contrôle de légalité des actes des collèges (SICAC),
- VU l'arrêté n°26-2020-02-13-004 du 13 février 2020 du préfet de la Drôme donnant délégation de signature à Mme Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,
- VU l'arrêté rectoral n°2020-04 du 12 mai 2020 confiant l'intérim des fonctions d'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale à madame Caroline OZDEMIR, à compter du 15 mai 2020.

ARRETE

ARTICLE 1er:

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements de l'académie de Grenoble signent, par délégation du recteur, l'ensemble des actes relatifs aux missions des services placés sous leur autorité se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires, ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés, en lien avec l'organisation administrative dont ils ont la charge par dispositions législatives ou réglementaires ou par délégation, à l'exclusion de l'attribution des bourses des élèves inscrits dans les collèges d'enseignement privés du département de la Drôme.

Il est donné délégation de signature à **madame Caroline OZDEMIR**, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme par intérim, pour signer les actes et décisions suivants :

Personnel

- 1) Personnels enseignants du premier degré : gestion administrative, individuelle et collective des personnels titulaires, stagiaires et contractuels, à l'exclusion des retraites.
- 2) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires
- autorisations spéciales d'absence pour participation aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.
- 3) Personnels de l'administration scolaire et universitaire, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques ouvriers et de service
- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

4) Personnels d'inspection et de direction

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.
- 5) Recrutement et gestion de proximité des AESH (accompagnateurs des élèves en situation de handicap)
- 6) Recrutement et gestion des personnels recrutés sous contrat de service civique et affectés dans les écoles et EPLE du département

7) œuvres sociales en faveur des personnels

- désignation des membres et présidence des comités départementaux de l'action sociale.

Examens

- organisation du premier concours interne de professeur des écoles,

Vie scolaire

- aumônerie dans les lycées et collèges,
- gestion de la procédure de déclaration d'ouverture des écoles privées sous contrat, dans le département,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par les articles D
 521-1 à D 521-5 du code de l'éducation.
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA, et aux conseils d'école,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges,
- signature des conventions de prêt à usage individuel ou collectif de biens mobiliers au profit d'élèves handicapés des EPLE et des établissements privés sous contrat.
- orientation des élèves du second degré à l'issue de la commission d'appel, affectation des élèves du second degré (à l'exclusion des BTS), dérogations à la carte scolaire,
- arrêtés relatifs à l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde, première et terminale et en collège,
- agrément et recrutement des intervenants extérieurs pour le premier degré, notamment pour l'enseignement des langues,
- classes de découverte pour le premier degré et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental,
- enregistrement et contrôle des services de vacances organisés en EPLE,
- fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,
- fonctionnement de la commission d'appel des décisions relatives à la poursuite de scolarité dans le second degré,
- fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré.
- règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles.
- détermination des capacités d'accueil dans les classes maternelles,
- arrêtés de désaffectation des locaux scolaires et des biens meubles utilisés par les collèges,
- avis relatifs aux désaffectations des terrains et locaux utilisés par les écoles primaires et maternelles,
- décisions relatives aux projets de désaffectation des biens des collèges,
- désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCTD).
- concours national de la résistance et de la déportation :
 - □recensement des élèves du département participant au concours,
 □récupération des sujets auprès du rectorat et diffusion auprès des EPLE,
 □composition de la commission départementale de correction,
 □organisation de la remise des prix à l'échelon départemental.

Accidents de service et contrôles médicaux

Pour les personnels affectés dans les écoles, titulaires, stagiaires ou contractuels employés à temps complet dont le contrat est supérieur ou égal à un an : décisions d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles, préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles, ainsi que les contrôles médicaux obligatoires.

Moyens et affaires financières

- gestion des moyens enseignants du premier degré, public et privé,
- gestion des moyens des assistants sociaux et des Psy En du premier degré,
- gestion des moyens de laboratoire implantés dans les collèges,
- gestion des moyens des AED et des AESH,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont la directrice académique par intérim est ordonnateur secondaire,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP régional 214, en tant que responsable de centre de coût,
- délivrance des ordres de missions permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par la directrice académique par intérim mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement.

Contrôle de légalité des actes des collèges

Pour l'exercice du contrôle des actes transmissibles des collèges publics de l'académie relatifs à l'action éducatrice, au budget et à ses modifications et au compte financier, délégation de signature est donnée à madame Caroline OZDEMIR, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme par intérim qui la subdélègue au chef du Service mutualisé.

ARTICLE 2:

En application de l'article D 222-20, alinéas 2 et suivants du code de l'éducation, madame Caroline OZDEMIR peut subdéléguer tout ou partie de la signature qui lui est conférée à l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2020-21 du 14 février 2020. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4:

La directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 15 mai 2020

Hélène INSEL



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH INTERCOM AIN VAL DE SAONE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2020,

ARRÊTE

N° FINESS	010009132	Etablissement :	CH INTERCOM AIN VAL DE SAONE	
ARTICLE 1 –Sui mois de mars 20		annexe, le montant dû à l'établiss	ement au titre de la dotation HPR pour le	116 482.54 €
ARTICLE 2 – Le 2020 est égal à		u titre des autres recettes liées à	l'activité déclarée pour le mois de mars	0.00 €
au titre des forfa	its d'interruption volontaire de g	rossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des trans	sports:			0.00 €
au titre des forfa	its "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfa	its "accueil et traitement des urç	gences" (ATU) :		0.00€
au titre des forfa	its "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfa	its "sécurité et environnement h	ospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des soins	s intermédiaires non suivis d'une	e hospitalisation (FPI) :		0.00 €
au titre des "acte	es et consultations externes" (AC	CE) y compris les "forfaits techniq	ues" (FTN) :	0.00 €
au titre des "disp	oositifs médicaux implantables e	en externe" (DMI ACE) :		0.00 €
	écules onéreuses patient en ext	, ,		0.00 €
au titre des "mol	écules sous ATU" relevant de l'	activité MCO :		0.00 €
	montant dû à l'établissement p t de l'aide médicale d'Etat (AME		itre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (G	HS) et leurs éventuels supplémen	nts:	0.00 €
au titre des dispe	ositifs médicaux implantables :			0.00€
au titre des "mol	écules onéreuses patient" relev	ant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mol	écules sous ATU" relevant de l'a	activité MCO :		0.00 €
			itre de la valorisation de l'activité des	
patients relevant	t des soins urgents (SU) est éga	ıl à :		0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (G	HS) et leurs éventuels supplémer	nts:	0.00€
au titre des dispe	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mol	écules onéreuses patient" relev	ant de l'activité MCO :		0.00€
au titre des "mol	écules sous ATU" relevant de l'a	activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le	montant dû à l'établissement p	our le mois visé en référence au t	itre de la valorisation des soins dispensés	
aux personnes é	crouées est égal à :			0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogè	nes de séjours" (GHS) et leurs év	entuels suppléments :	0.00 €
	à charge des "actes et consulta		.,	0.00 €
	icaments dispensés en milieu p	\ /		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 18 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	332 680.24 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	332 331.61 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
au titre des transports :	348.63 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en	
cours:	265 571.00 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de	
l'exercice en cours :	216 197.70 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
ou	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant	
cumulé des 1/12e de DFG	116 482.54 €
Garrian 455 7/125 45 27 5	110 402.04 C



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DE MEXIMIEUX

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2020,

ARRÊTE

N° FINESS	010780120	Etablissement :	CH DE MEXIMIEUX	
ARTICLE 1 –Sur mois de mars 202		annexe, le montant dû à l'établiss	sement au titre de la dotation HPI	R pour le46 780.14 €
ARTICLE 2 – Le 2020 est égal à :	montant dû à l'établissement a	au titre des autres recettes liées à	l'activité déclarée pour le mois de	e mars
au titre des forfait	ts d'interruption volontaire de g	prossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des trans	ports :			0.00 €
au titre des forfait	ts "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfait	ts "accueil et traitement des ur	gences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfait	ts "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfait	ts "sécurité et environnement h	nospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des soins	intermédiaires non suivis d'un	e hospitalisation (FPI) :		0.00 €
au titre des "actes	s et consultations externes" (A	CE) y compris les "forfaits techniq	ues" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispe	ositifs médicaux implantables e	en externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "molé	écules onéreuses patient en ex	terne" (MED ACE) :		0.00 €
au titre des "molé	écules sous ATU" relevant de l'	activité MCO :		0.00€
	montant dû à l'établissement p de l'aide médicale d'Etat (AME	oour le mois visé en référence au t E) est égal à :	itre de la valorisation de l'activité	des0.00 €
au titre des "grou	pes homogènes de séjours" (C	GHS) et leurs éventuels suppléme	nts :	0.00 €
au titre des dispo	sitifs médicaux implantables :	,		0.00 €
au titre des "molé	cules onéreuses patient" relev	vant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "molé	ecules sous ATU" relevant de l'	activité MCO :		0.00 €
	montant dû à l'établissement p des soins urgents (SU) est éga	oour le mois visé en référence au t al à :	itre de la valorisation de l'activité	des 0.00 €
·			-4-	0.00 €
	pes nomogenes de sejours (G sitifs médicaux implantables :	GHS) et leurs éventuels suppléme	nts:	0.00 €
	ecules onéreuses patient" relev	vant da l'activité MCO :		0.00 €
	écules onereuses patient relev			0.00 €
au litte des Thole	cules sous ATO Televant de I	activite ivico .		0.00 €
	montant dû à l'établissement p crouées est égal à :	oour le mois visé en référence au t	itre de la valorisation des soins d	lispensés 0.00 €
·				
		enes de séjours" (GHS) et leurs év	rentuels supplements :	0.00 €
	charge des "actes et consulta	` '		0.00 €
au titre des médic	caments dispenses en milieu p	pénitenciaire (participation DAP) :		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 18 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	128 590.67 €
se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
au titre des transports :	212.49 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du ll de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	111 498.25 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de	111 430.23 €
l'exercice en cours :	81 810.53 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
ou	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des $1/12e$ de DFG	46 780.14 €



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DE PONT DE VAUX

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2020,

ARRÊTE

N° FINESS	010780138	Etablissement : C	I DE PONT DE VAUX
ARTICLE 1 –Sur mois de mars 20		n annexe, le montant dû à l'établissemer	at au titre de la dotation HPR pour le
ARTICLE 2 – Le 2020 est égal à :		au titre des autres recettes liées à l'activ	ité déclarée pour le mois de mars 0.00
au titre des forfa	its d'interruption volontaire de	grossesse (IVG) :	0.00
au titre des trans	sports :		0.00
au titre des forfa	its "dialyse" (D) :		0.00
au titre des forfa	its "accueil et traitement des u	rgences" (ATU) :	0.00
au titre des forfa	its "petit matériel" (FFM) :		0.00
au titre des forfai	its "sécurité et environnement	hospitalier" (FSE) :	0.00
au titre des soins	s intermédiaires non suivis d'u	ne hospitalisation (FPI) :	0.00
au titre des "acte	es et consultations externes" (A	ACE) y compris les "forfaits techniques"	(FTN): 0.00:
au titre des "disp	ositifs médicaux implantables	en externe" (DMI ACE) :	0.00
	écules onéreuses patient en e		0.00
au titre des "mol-	écules sous ATU" relevant de	l'activité MCO :	0.00
	montant dû à l'établissement de l'aide médicale d'Etat (AM	pour le mois visé en référence au titre d E) est égal à :	e la valorisation de l'activité des 0.00 :
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 :
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :		0.00
au titre des "mol	écules onéreuses patient" rele	vant de l'activité MCO :	0.00
au titre des "mol-	écules sous ATU" relevant de	l'activité MCO :	0.00
		pour le mois visé en référence au titre d	
patients relevant	des soins urgents (SU) est ég	pal à :	0.00
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :		0.00
au titre des "mol	écules onéreuses patient" rele	vant de l'activité MCO :	0.00
au titre des "mol	écules sous ATU" relevant de	l'activité MCO :	0.00
ARTICLE 5 – Le	montant dû à l'établissement	pour le mois visé en référence au titre d	e la valorisation des soins dispensés
aux personnes é	crouées est égal à :		0.00
au titre du reste	à charge des "groupes homog	ènes de séjours" (GHS) et leurs éventue	els suppléments : 0.00 :
	à charge des "actes et consult		0.00:
		pénitenciaire (participation DAP) :	0.00:

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 18 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	161 062.33 €
se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
au titre des transports :	352.36 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	183 119.75 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	122 079.83 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	61 039.92 €
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2020,

ARRÊTE

N° FINESS	030002158	Etablissement :	CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS	
ARTICLE 1 –Sui	r la base des éléments fixés en a	nnexe, le montant dû à l'établiss	ement au titre de la dotation HPR pour le	
mois de mars 20	020 est égal à :			73 753.92 €
ARTICLE 2 – Le 2020 est égal à		titre des autres recettes liées à l	'activité déclarée pour le mois de mars	645.00 €
au titre des forfa	its d'interruption volontaire de gro	ossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des trans	sports :			0.00 €
au titre des forfa	its "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfa	its "accueil et traitement des urge	ences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfa	its "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfa	its "sécurité et environnement ho	spitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des soins	s intermédiaires non suivis d'une	hospitalisation (FPI) :		0.00 €
au titre des "acte	es et consultations externes" (AC	E) y compris les "forfaits technique	ues" (FTN):	645.00 €
au titre des "disp	positifs médicaux implantables er	n externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "mol	écules onéreuses patient en exte	rne" (MED ACE) :		0.00 €
au titre des "mol	écules sous ATU" relevant de l'a	ctivité MCO :		0.00 €
	montant dû à l'établissement po t de l'aide médicale d'Etat (AME)		tre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (GF	HS) et leurs éventuels supplémer	its:	0.00 €
au titre des dispe	ositifs médicaux implantables :			0.00€
au titre des "mol	écules onéreuses patient" releva	nt de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mol	écules sous ATU" relevant de l'a	ctivité MCO :		0.00 €
ADTICLE 4 La			tan da la calariantian da Unaticité dan	
	t des soins urgents (SU) est égal		tre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (GF	HS) et leurs éventuels supplémer	its:	0.00 €
au titre des dispe	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mol	écules onéreuses patient" releva	nt de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mol	écules sous ATU" relevant de l'a	ctivité MCO :		0.00€
ARTICLE 5 – Le	montant dû à l'établissement po	ur le mois visé en référence au ti	tre de la valorisation des soins dispensés	
	ecrouées est égal à :			0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogèn	es de séjours" (GHS) et leurs év	entuels suppléments :	0.00€
au titre du reste	à charge des "actes et consultati	ons externes" (ACE) :		0.00€
au titre des méd	icaments dispensés en milieu pé	nitenciaire (participation DAP) :		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 18 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	175 937.96 €
se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	175 820.46 € 0.00 € 0.00 €
au titre des transports :	117.50 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	221 261.75 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	147 507.83 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	73 753.92 €
ou	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2020,

ARRÊTE

N° FINESS	030780126	Etablissement :	CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT	
		nnexe, le montant dû à l'établisse	ement au titre de la dotation HPR pour le	
mois de mars 20	020 est égal à :			62 499.42 €
ARTICLE 2 – Le 2020 est égal à :		titre des autres recettes liées à l	activité déclarée pour le mois de mars	0.00 €
au titre des forfai	its d'interruption volontaire de gro	ssesse (IVG) :		0.00 €
au titre des trans	sports:			0.00€
au titre des forfai	its "dialyse" (D) :			0.00€
au titre des forfai	its "accueil et traitement des urge	nces" (ATU) :		0.00€
au titre des forfai	its "petit matériel" (FFM) :			0.00€
au titre des forfai	its "sécurité et environnement ho	spitalier" (FSE) :		0.00€
au titre des soins	s intermédiaires non suivis d'une	nospitalisation (FPI) :		0.00€
au titre des "acte	es et consultations externes" (ACI) y compris les "forfaits techniqu	ues" (FTN) :	0.00€
au titre des "disp	ositifs médicaux implantables en	externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "mole	écules onéreuses patient en exte	rne" (MED ACE) :		0.00 €
au titre des "mole	écules sous ATU" relevant de l'ad	tivité MCO :		0.00 €
	montant dû à l'établissement pou de l'aide médicale d'Etat (AME)		tre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (GH	S) et leurs éventuels supplémen	ts:	0.00€
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mole	écules onéreuses patient" releva	nt de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mole	écules sous ATU" relevant de l'ac	tivité MCO :		0.00 €
ARTICLE 4 – Le	montant dû à l'établissement por	ur le mois visé en référence au ti	tre de la valorisation de l'activité des	
	des soins urgents (SU) est égal			0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (GH	S) et leurs éventuels supplémen	ts:	0.00 €
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mole	écules onéreuses patient" releva	nt de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mole	écules sous ATU" relevant de l'ad	ctivité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le	montant dû à l'établissement por	ur le mois visé en référence au ti	tre de la valorisation des soins dispensés	
aux personnes é	crouées est égal à :			0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogène	es de séjours" (GHS) et leurs éve	entuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste	à charge des "actes et consultation	ons externes" (ACE) :		0.00 €
au titre des médi	icaments dispensés en milieu pér	nitenciaire (participation DAP) :		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 18 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	53 498.07 €
se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	53 261.64 € 0.00 € 0.00 €
au titre des transports :	236.43 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	187 498.25 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	124 998.83 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	62 499.42 €
ou	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT HOPITAL DE MOZE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2020,

ARRÊTE

N° FINESS	07000096	Etablissement :	HOPITAL DE MOZE	
		n annexe, le montant dû à l'établissen	nent au titre de la dotation HPR pour le	
mois de mars 20	020 est égal à :			192 319.03 €
ARTICLE 2 – Le	montant dû à l'établissement	au titre des autres recettes liées à l'ad	ctivité déclarée pour le mois de mars	444.42.6
2020 est égal à :				411.13 €
au titre des forfa	its d'interruption volontaire de	grossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des trans	sports :			0.00 €
	its "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfa	its "accueil et traitement des υ	rgences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfai	its "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
	its "sécurité et environnement	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		0.00 €
	s intermédiaires non suivis d'u	' '		0.00 €
	,	ACE) y compris les "forfaits technique	s" (FTN) :	411.13 €
-	ositifs médicaux implantables			0.00 €
	écules onéreuses patient en e	,		0.00 €
	écules sous ATU" relevant de			0.00 €
	montant dû à l'établissement de l'aide médicale d'Etat (AN	pour le mois visé en référence au titre E) est égal à :	e de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	:	0.00 €
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables	:		0.00 €
au titre des "mol	écules onéreuses patient" rele	evant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mol-	écules sous ATU" relevant de	l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 4 – Le	montant dû à l'établissement	pour le mois visé en référence au titre	e de la valorisation de l'activité des	
	des soins urgents (SU) est ég		<u>—</u>	0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	:	0.00 €
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables	:		0.00 €
au titre des "mol	écules onéreuses patient" rele	evant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mol	écules sous ATU" relevant de	l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le	montant dû à l'établissement	pour le mois visé en référence au titre	e de la valorisation des soins dispensés	
	crouées est égal à :	,		0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homog	ènes de séjours" (GHS) et leurs éven	ituels suppléments :	0.00 €
	à charge des "actes et consult		•	0.00 €
au titre des médi	icaments dispensés en milieu	pénitenciaire (participation DAP) :		0.00€

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 18 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumule de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice	240 707 26 €
en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: se décomposant ainsi	340 797.36 €
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	340 797.36 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 € 0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en	
cours:	222 717.50 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de	
l'exercice en cours :	148 478.33 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
ou	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant	
cumulé des 1/12e de DFG	192 319.03 €



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CHI DE ROCHER LARGENTIÈRE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2020,

ARRÊTE

N° FINESS	070004742	Etablissement :	CHI DE ROCHER LARGENTIÈRE	
ARTICLE 1 –Sur mois de mars 20		nexe, le montant dû à l'établisse	ement au titre de la dotation HPR pour le	31 508.46 €
ARTICLE 2 – Le 2020 est égal à :		titre des autres recettes liées à l'	activité déclarée pour le mois de mars	0.00 €
au titre des forfa	its d'interruption volontaire de gro	ssesse (IVG) :		0.00 €
au titre des trans	sports:			0.00 €
au titre des forfa	its "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfa	its "accueil et traitement des urge	nces" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfa	its "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfa	its "sécurité et environnement hos	pitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des soins	s intermédiaires non suivis d'une l	nospitalisation (FPI):		0.00 €
au titre des "acte	es et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniqu	ues" (FTN) :	0.00 €
au titre des "disp	ositifs médicaux implantables en	externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "mol	écules onéreuses patient en exter	ne" (MED ACE) :		0.00 €
au titre des "mol	écules sous ATU" relevant de l'ac	tivité MCO :		0.00 €
	montant dû à l'établissement pou de l'aide médicale d'Etat (AME)		tre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (GH	S) et leurs éventuels supplémen	ts:	0.00€
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :	•		0.00 €
au titre des "mol	écules onéreuses patient" relevar	t de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mol	écules sous ATU" relevant de l'ac	tivité MCO :		0.00€
	montant dû à l'établissement pour des soins urgents (SU) est égal		tre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
·				
	upes homogènes de séjours" (GH	S) et leurs eventuels supplemen	ts:	0.00 €
	ositifs médicaux implantables :	to the Heaville MACO		0.00 €
	écules onéreuses patient" relevar			0.00 €
au titre des "moi	écules sous ATU" relevant de l'ac	tivite MCO :		0.00 €
		ır le mois visé en référence au ti	tre de la valorisation des soins dispensés	
aux personnes é	crouées est égal à :			0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogène	s de séjours" (GHS) et leurs éve	entuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste	à charge des "actes et consultatio	ns externes" (ACE) :		0.00 €
au titre des médi	icaments dispensés en milieu pér	itenciaire (participation DAP) :		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 18 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumule de l'activite de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois precedents de l'exercice	
en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	96 136.03 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	95 906.15 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
au titre des transports :	229.88 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II	
de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en	
cours:	86 497.75 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de	
l'exercice en cours :	64 627.57 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
ou	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant	
cumulé des 1/12e de DFG	31 508.46 €
Ca., 120 do 5, 120 do 5, 0	01 000.40 C



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CHI BOURG SAINT ANDÉOL VIVIERS

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2020,

ARRÊTE

N° FINESS	070005558	Etablissement :	CHI BOURG SAINT ANDÉOL VIVIERS	
ADTICLE 4 Com	r la basa das áláments fivás en c	annova la montant dû à l'établica	amont ou titro do la dotation HDD nous la	
mois de mars 20		annexe, le montant du a l'établisse	ement au titre de la dotation HPR pour le	103 367.94 €
ARTICLE 2 – Le	montant dû à l'établissement au	utitre des autres recettes liées à l	activité déclarée pour le mois de mars	
2020 est égal à :		Thire doe dance receive need a r		0.00 €
au titre des forfa	its d'interruption volontaire de gr	ossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des trans	sports:			0.00 €
au titre des forfa	its "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfa	its "accueil et traitement des urg	ences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfa	its "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfa	its "sécurité et environnement ho	spitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des soins	s intermédiaires non suivis d'une	hospitalisation (FPI) :		0.00 €
au titre des "acte	es et consultations externes" (AC	E) y compris les "forfaits techniqu	ies" (FTN) :	0.00 €
au titre des "disp	ositifs médicaux implantables e	n externe" (DMI ACE) :		0.00 €
	écules onéreuses patient en exte	, ,		0.00 €
au titre des "mol-	écules sous ATU" relevant de l'a	ctivité MCO :		0.00 €
ARTICLE 3 - Le	montant dû à l'établissement po	our le mois visé en référence au ti	tre de la valorisation de l'activité des	
patients relevant	t de l'aide médicale d'Etat (AME)	est égal à :		0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (Gl	HS) et leurs éventuels supplémen	ts:	0.00 €
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mol-	écules onéreuses patient" releva	nt de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mol	écules sous ATU" relevant de l'a	ctivité MCO :		0.00 €
			tre de la valorisation de l'activité des	0.00.0
patients relevant	t des soins urgents (SU) est égal	a:		0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (Gl	HS) et leurs éventuels supplémen	ts:	0.00 €
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mol	écules onéreuses patient" releva	ant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mol	écules sous ATU" relevant de l'a	ctivité MCO :		0.00 €
ARTICI E 5 – La	montant dû à l'établissement no	ur la mois visé en référence au ti	tre de la valorisation des soins dispensés	
	crouées est égal à :	an io mois viso on relevence au ti	no do la valoridation des soms disperses	0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogèr	nes de séjours" (GHS) et leurs éve	entuels suppléments :	0.00 €
	à charge des "actes et consultat			0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 18 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	268 072.29 €
se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	267 473.72 € 0.00 € 0.00 €
au titre des transports :	598.57 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	240 013.00 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	164 704.35 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
ou	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	103 367.94 €



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DES CEVENNES ARDECHOISES

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2020,

ARRÊTE

N° FINESS	070007927	Etablissement :	CH DES CEVENNES ARDECHOISES	
ARTICLE 1 –Sui mois de mars 20		nexe, le montant dû à l'établisse	ement au titre de la dotation HPR pour le	169 789.00 €
ARTICLE 2 – Le 2020 est égal à		itre des autres recettes liées à l'	activité déclarée pour le mois de mars	0.00 €
au titre des forfa	its d'interruption volontaire de gro	ssesse (IVG) :		0.00 €
au titre des trans	sports:			0.00 €
au titre des forfa	its "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfa	its "accueil et traitement des urge	nces" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfa	its "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfa	its "sécurité et environnement hos	pitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des soins	s intermédiaires non suivis d'une l	nospitalisation (FPI) :		0.00 €
au titre des "acte	es et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniqu	ies" (FTN) :	0.00 €
au titre des "disp	ositifs médicaux implantables en	externe" (DMI ACE) :		0.00 €
	écules onéreuses patient en exter	, ,		0.00 €
au titre des "mol	écules sous ATU" relevant de l'ac	tivité MCO :		0.00 €
	montant dû à l'établissement pout de l'aide médicale d'Etat (AME)		tre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (GH	S) et leurs éventuels supplémen	ts:	0.00 €
au titre des dispe	ositifs médicaux implantables :	•		0.00€
au titre des "mol	écules onéreuses patient" relevar	t de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mol	écules sous ATU" relevant de l'ac	tivité MCO :		0.00 €
ARTICLE 4 – Le	montant dû à l'établissement pou	r le mois visé en référence au ti	tre de la valorisation de l'activité des	
	t des soins urgents (SU) est égal			0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (GH	S) et leurs éventuels supplémen	ts:	0.00 €
	ositifs médicaux implantables :	-,		0.00 €
	écules onéreuses patient" relevar	t de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mol	écules sous ATU" relevant de l'ac	tivité MCO :		0.00€
·				<u> </u>
		r le mois visé en référence au ti	tre de la valorisation des soins dispensés	
aux personnes é	crouées est égal à :			0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogène	s de séjours" (GHS) et leurs éve	entuels suppléments :	0.00€
au titre du reste	à charge des "actes et consultation	ns externes" (ACE) :		0.00€
au titre des méd	icaments dispensés en milieu pér	itenciaire (participation DAP) :		0.00€

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 18 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	488 581.71 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	486 319.17 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
au titre des transports :	2 262.54 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en	
cours:	509 367.00 €
-	
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de	
l'exercice en cours :	339 578.00 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	169 789.00 €
ou	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DE VALLON PONT D'ARC

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2020,

ARRÊTE

N° FINESS	070780119	Etablissement :	CH DE VALLON PONT D'ARC	
ARTICLE 1 –Sur mois de mars 20		nnexe, le montant dû à l'établisse	ement au titre de la dotation HPR pour le	50 210.77 €
ARTICLE 2 – Le 2020 est égal à :		titre des autres recettes liées à l'	activité déclarée pour le mois de mars	0.00 €
au titre des forfa	its d'interruption volontaire de gr	ossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des trans	sports:			0.00 €
au titre des forfa	its "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfa	its "accueil et traitement des urg	ences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfa	its "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfa	its "sécurité et environnement ho	spitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des soins	s intermédiaires non suivis d'une	hospitalisation (FPI):		0.00 €
au titre des "acte	es et consultations externes" (AC	E) y compris les "forfaits techniqu	ies" (FTN) :	0.00 €
au titre des "disp	ositifs médicaux implantables er	n externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "mol	écules onéreuses patient en exte	erne" (MED ACE) :		0.00 €
au titre des "mol	écules sous ATU" relevant de l'a	ctivité MCO :		0.00 €
	montant dû à l'établissement po de l'aide médicale d'Etat (AME)		tre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (Gl	HS) et leurs éventuels supplémen	ts:	0.00 €
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :	,		0.00 €
au titre des "mol	écules onéreuses patient" releva	nt de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mol	écules sous ATU" relevant de l'a	ctivité MCO :		0.00 €
	montant dû à l'établissement po des soins urgents (SU) est égal		tre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
·				
		HS) et leurs éventuels supplémen	ts:	0.00 €
	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
	écules onéreuses patient" releva			0.00 €
au titre des "mol	écules sous ATU" relevant de l'a	ctivite MCO :		0.00 €
	•	ur le mois visé en référence au tit	tre de la valorisation des soins dispensés	
aux personnes é	crouées est égal à :			0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogèn	es de séjours" (GHS) et leurs éve	entuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste	à charge des "actes et consultati	ons externes" (ACE) :		0.00 €
au titre des médi	caments dispensés en milieu pé	nitenciaire (participation DAP) :		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 18 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: se décomposant ainsi	135 786.69 €
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
au titre des transports	355.65 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	152 977.25 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	102 766.48 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	50 210.77 €
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DE VILLENEUVE DE BERG

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2020,

ARRÊTE

N° FINESS	070780127	Etablissement :	CH DE VILLENEUVE DE BERG	
ARTICLE 1 –Sur mois de mars 202		annexe, le montant dû à l'établiss	ement au titre de la dotation HPR pour le	158 325.74 €
ARTICLE 2 – Le 2020 est égal à :	montant dû à l'établissement a	u titre des autres recettes liées à l	'activité déclarée pour le mois de mars	0.00 €
au titre des forfait	ts d'interruption volontaire de g	rossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des transp	ports :			0.00 €
au titre des forfait	ts "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfait	ts "accueil et traitement des ur	gences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfait	ts "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfait	ts "sécurité et environnement h	ospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des soins	intermédiaires non suivis d'un	e hospitalisation (FPI) :		0.00 €
au titre des "actes	s et consultations externes" (A	CE) y compris les "forfaits techniq	ues" (FTN):	0.00 €
au titre des "dispo	ositifs médicaux implantables	en externe" (DMI ACE) :		0.00 €
	écules onéreuses patient en ex	,		0.00 €
au titre des "molé	ecules sous ATU" relevant de l	activité MCO :		0.00 €
	montant dû à l'établissement p de l'aide médicale d'Etat (AME		tre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "grou	pes homogènes de séjours" (C	GHS) et leurs éventuels supplémer	nts:	0.00€
	sitifs médicaux implantables :	,		0.00 €
au titre des "molé	ecules onéreuses patient" relev	ant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "molé	ecules sous ATU" relevant de l	activité MCO :		0.00 €
	montant dû à l'établissement p des soins urgents (SU) est éga		tre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
·			· —	
	· · · · · ·	GHS) et leurs éventuels supplémer	nts :	0.00 €
	sitifs médicaux implantables :			0.00 €
	ecules onéreuses patient" relev			0.00 €
au titre des "mole	ecules sous ATU" relevant de l	activite MCO :		0.00 €
		our le mois visé en référence au ti	tre de la valorisation des soins dispensés	
aux personnes éc	crouées est égal à :			0.00 €
au titre du reste à	charge des "groupes homogè	nes de séjours" (GHS) et leurs év	entuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à	charge des "actes et consulta	tions externes" (ACE) :		0.00 €
au titre des médic	caments dispensés en milieu p	énitenciaire (participation DAP) :		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 18 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	426 155.59 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	425 034.04 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
au titre des transports :	1 121.55 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en	
cours:	184 181.00 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de	
l'exercice en cours :	267 829.85 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
ou	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant	
cumulé des 1/12e de DFG	158 325.74 €



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DU CHEYLARD

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2020,

ARRÊTE

N° FINESS	070780150	Etablissement :	CH DU CHEYLARD	
ARTICLE 1 –Sui	r la base des éléments fixés en a	annexe. le montant dû à l'établiss	ement au titre de la dotation HPR pour le	
mois de mars 20		,		104 432.56 €
ARTICLE 2 – Le 2020 est égal à :		u titre des autres recettes liées à	l'activité déclarée pour le mois de mars	1 633.93 €
au titre des forfa	its d'interruption volontaire de gr	rossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des trans	sports:			0.00 €
au titre des forfa	its "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfa	its "accueil et traitement des urg	gences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfa	its "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfa	its "sécurité et environnement h	ospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des soins	s intermédiaires non suivis d'une	e hospitalisation (FPI) :		0.00 €
au titre des "acte	es et consultations externes" (AC	CE) y compris les "forfaits techniq	ues" (FTN) :	1 633.93 €
au titre des "disp	ositifs médicaux implantables e	en externe" (DMI ACE) :		0.00 €
	écules onéreuses patient en ext	, ,		0.00 €
au titre des "mol	écules sous ATU" relevant de l'a	activité MCO :		0.00 €
	montant dû à l'établissement po de l'aide médicale d'Etat (AME		itre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (G	HS) et leurs éventuels supplémen	nts:	0.00 €
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mol	écules onéreuses patient" releva	ant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mol-	écules sous ATU" relevant de l'a	activité MCO :		0.00 €
45TIQ15 4 1				
	montant du a l'établissement po des soins urgents (SU) est éga		itre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "grou	ipes homogènes de séjours" (G	iHS) et leurs éventuels supplémer	nts ·	0.00 €
	ositifs médicaux implantables :	,		0.00€
	écules onéreuses patient" releva	ant de l'activité MCO :		0.00 €
	écules sous ATU" relevant de l'a			0.00 €
				
	•	our le mois visé en référence au t	itre de la valorisation des soins dispensés	
aux personnes é	crouées est égal à :			0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogèr	nes de séjours" (GHS) et leurs év	entuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste	à charge des "actes et consultat	tions externes" (ACE) :		0.00 €
au titre des médi	icaments dispensés en milieu pe	énitenciaire (participation DAP) :		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 18 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumule de l'activite de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois precedents de l'exercice	
en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	321 195.68 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	316 722.87 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS:	0.00 €
au titre des transports :	4 472.81 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en	
cours:	310 047.25 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de	
l'exercice en cours :	216 763.12 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
ou	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°-3° [dans le cas où activité cumulée > montant	
cumulé des 1/12e de DFG	104 432.56 €



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DE LAMASTRE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2020,

ARRÊTE

N° FINESS	070780366	Etablissement :	CH DE LAMASTRE	
ARTICLE 1 –Sur mois de mars 20		annexe, le montant dû à l'établiss	sement au titre de la dotation HPR pour le	83 707.60 €
ARTICLE 2 – Le 2020 est égal à :		au titre des autres recettes liées à	l'activité déclarée pour le mois de mars —	536.25 €
au titre des forfa	its d'interruption volontaire de g	grossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des trans	sports :			0.00 €
au titre des forfa	its "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfa	its "accueil et traitement des ur	gences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfa	its "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfa	its "sécurité et environnement h	nospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des soins	s intermédiaires non suivis d'un	e hospitalisation (FPI) :		0.00 €
au titre des "acte	es et consultations externes" (A	CE) y compris les "forfaits techniq	ues" (FTN) :	536.25 €
au titre des "disp	oositifs médicaux implantables	en externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "mol	écules onéreuses patient en ex	terne" (MED ACE) :		0.00 €
au titre des "mol	écules sous ATU" relevant de l	'activité MCO :		0.00 €
	montant dû à l'établissement p t de l'aide médicale d'Etat (AME		itre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (C	GHS) et leurs éventuels supplémer	nts:	0.00 €
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :	,		0.00 €
au titre des "mol	écules onéreuses patient" relev	vant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mol	écules sous ATU" relevant de l	'activité MCO :		0.00 €
	montant dû à l'établissement p t des soins urgents (SU) est éga		itre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séiours" (C	GHS) et leurs éventuels supplémer	nts :	0.00 €
	ositifs médicaux implantables :	or its and overhance supplies.		0.00 €
	écules onéreuses patient" relev	vant de l'activité MCO :		0.00 €
	écules sous ATU" relevant de l			0.00 €
	montant dû à l'établissement p crouées est égal à :	pour le mois visé en référence au t	itre de la valorisation des soins dispensés	0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogé	enes de séjours" (GHS) et leurs év	rentuels suppléments :	0.00 €
	à charge des "actes et consulta			0.00 €
		pénitenciaire (participation DAP) :		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 18 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	296 534.61 €		
se décomposant ainsi			
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :			
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :			
au titre des transports	686.87 €		
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en			
cours:	247 124.25 €		
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de			
l'exercice en cours :	212 827.01 €		
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :			
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]			
ou			
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	83 707.60 €		
cumule des 1/12e de DFG	63 707.60 €		



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DE TOURNON

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2020,

ARRÊTE

N° FINESS	070780374	Etablissement : CH DE TOURNON	
ARTICLE 1 –Sur mois de mars 20		n annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le	272 860.76 €
ARTICLE 2 – Le 2020 est égal à :		au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars	9 517.16 €
au titre des forfa	its d'interruption volontaire de	grossesse (IVG):	0.00 €
au titre des trans	sports :		0.00 €
au titre des forfa	its "dialyse" (D) :		0.00 €
au titre des forfa	its "accueil et traitement des u	rgences" (ATU):	0.00 €
au titre des forfa	its "petit matériel" (FFM) :		0.00 €
au titre des forfai	its "sécurité et environnement	hospitalier" (FSE):	0.00 €
au titre des soins	s intermédiaires non suivis d'u	ne hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "acte	es et consultations externes" (A	ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	9 517.16 €
au titre des "disp	oositifs médicaux implantables	en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
	écules onéreuses patient en e		0.00 €
au titre des "mol-	écules sous ATU" relevant de	l'activité MCO :	0.00 €
	montant dû à l'établissement t de l'aide médicale d'Etat (AM	pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des E) est égal à :	0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables	:	0.00 €
au titre des "mol	écules onéreuses patient" rele	vant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "mol-	écules sous ATU" relevant de	l'activité MCO :	0.00 €
	montant dû à l'établissement t des soins urgents (SU) est éç	pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des gal à :	0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00€
	ositifs médicaux implantables	,	0.00€
	écules onéreuses patient" rele		0.00 €
	écules sous ATU" relevant de		0.00 €
	montant dû à l'établissement crouées est égal à :	pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés	0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homog	ènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
	à charge des "actes et consult	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	0.00 €
	•	pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 18 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	937 558.48 €		
se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €		
au titre des transports :	3 176.82 €		
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en			
cours:	797 893.75 €		
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	664 697.72 €		
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :			
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]			
ou			
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	272 860.76 €		



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DE SAINT FÉLICIEN

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2020,

ARRÊTE

N° FINESS	070780382	Etablissement :	CH DE SAINT FÉLICIEN	
ARTICLE 1 –Sur mois de mars 20		annexe, le montant dû à l'établissem	ent au titre de la dotation HPR pour le	67 103.50 €
ARTICLE 2 – Le 2020 est égal à :		au titre des autres recettes liées à l'act	tivité déclarée pour le mois de mars	0.00 €
au titre des forfa	its d'interruption volontaire de g	grossesse (IVG) :		0.00€
au titre des trans	sports:			0.00 €
au titre des forfa	its "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfa	its "accueil et traitement des ur	rgences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfa	its "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfai	its "sécurité et environnement l	hospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des soins	s intermédiaires non suivis d'ur	ne hospitalisation (FPI) :		0.00 €
au titre des "acte	es et consultations externes" (A	CE) y compris les "forfaits techniques	" (FTN) :	0.00 €
au titre des "disp	oositifs médicaux implantables	en externe" (DMI ACE) :		0.00 €
	écules onéreuses patient en ex	, ,		0.00 €
au titre des "mol-	écules sous ATU" relevant de l	'activité MCO :		0.00 €
	montant dû à l'établissement p t de l'aide médicale d'Etat (AMI	pour le mois visé en référence au titre E) est égal à :	de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (0	GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00€
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :			0.00€
au titre des "mol	écules onéreuses patient" rele	vant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mol-	écules sous ATU" relevant de l	'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 4 – Le	montant dû à l'établissement ¡	pour le mois visé en référence au titre	de la valorisation de l'activité des	
patients relevant	t des soins urgents (SU) est ég	al à :		0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (0	GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :			0.00€
au titre des "mol-	écules onéreuses patient" rele	vant de l'activité MCO :		0.00€
au titre des "mol	écules sous ATU" relevant de	'activité MCO :		0.00€
ARTICLE 5 – Le	montant dû à l'établissement ı	oour le mois visé en référence au titre	de la valorisation des soins dispensés	
	crouées est égal à :		·	0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogé	ènes de séjours" (GHS) et leurs éventi	uels suppléments :	0.00 €
	à charge des "actes et consulta		100	0.00 €
	•	pénitenciaire (participation DAP) :		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 18 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: se décomposant ainsi	155 116.36 €
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	155 116.36 € 0.00 € 0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	201 310.50 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	134 207.00 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	67 103.50 €
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DE CONDAT EN FENIERS

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2020,

ARRÊTE

N° FINESS	150780047	Etablissement :	CH DE CONDAT EN FENIERS	
		annexe, le montant dû à l'établiss	sement au titre de la dotation HPR pour le	00 004 47 6
mois de mars 20	020 est egal a :			92 604.17 €
ADTIOL 5 0 1				
2020 est égal à :		au titre des autres recettes liees a	l'activité déclarée pour le mois de mars	-553.75 €
au titre des forfa	its d'interruption volontaire de g	prossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des trans	sports :			0.00 €
au titre des forfa	its "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfa	its "accueil et traitement des ur	gences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfa	its "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfa	its "sécurité et environnement l	nospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des soins	s intermédiaires non suivis d'un	e hospitalisation (FPI) :		0.00 €
	,	CE) y compris les "forfaits techniq	ues" (FTN) :	-553.75 €
au titre des "disp	positifs médicaux implantables	en externe" (DMI ACE) :		0.00 €
	écules onéreuses patient en ex	. ,		0.00 €
au titre des "mol-	écules sous ATU" relevant de l	activité MCO :		0.00 €
	montant dû à l'établissement p t de l'aide médicale d'Etat (AME		itre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (C	GHS) et leurs éventuels suppléme	nts:	0.00€
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mol	écules onéreuses patient" relev	vant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mol-	écules sous ATU" relevant de l	activité MCO :		0.00 €
ADTICLE 4 Lo	mantant dû à l'établicaement r	vour la maia viaé an référance au t	itro de la valoriaction de l'activité des	
	t des soins urgents (SU) est ég		itre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (0	GHS) et leurs éventuels suppléme	nts:	0.00 €
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :	,		0.00 €
au titre des "mol	écules onéreuses patient" relev	vant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mol-	écules sous ATU" relevant de l	activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – La	montant dû à l'établissement r	our la mois visé an référence au t	itre de la valorisation des soins dispensés	
	crouées est égal à :	our ic mois vise en reference du l	uic de la valorisation des soms dispenses	0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogé	enes de séjours" (GHS) et leurs év	rentuels suppléments :	0.00 €
	à charge des "actes et consulta		11 2 2 2	0.00 €
	•	pénitenciaire (participation DAP) :		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 18 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: se décomposant ainsi	161 144.61 €
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments Au titre des produits et prestations mentionnés au même article au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS	0.00 €
au titre des transports	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	277 812.50 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	185 208.33 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	92 604.17 €
ou	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CENTRE HOSPITALIER MAURIAC

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2020,

ARRÊTE

N° FINESS	150780468	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER MAURIAC	
ARTICLE 1 –Sur mois de mars 20		annexe, le montant dû à l'établiss	ement au titre de la dotation HPR pour le	357 027.17 €
ARTICLE 2 – Le 2020 est égal à :		au titre des autres recettes liées à	'activité déclarée pour le mois de mars	28 759.27 €
au titre des forfa	its d'interruption volontaire de ç	prossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des trans	sports :			0.00 €
au titre des forfa	its "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfa	its "accueil et traitement des ur	gences" (ATU) :		9 208.09 €
au titre des forfa	its "petit matériel" (FFM) :			0.00€
au titre des forfa	its "sécurité et environnement l	nospitalier" (FSE) :		75.65 €
au titre des soins	s intermédiaires non suivis d'un	e hospitalisation (FPI) :		0.00 €
au titre des "acte	es et consultations externes" (A	CE) y compris les "forfaits techniq	ues" (FTN) :	19 475.53 €
au titre des "disp	oositifs médicaux implantables	en externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "mol	écules onéreuses patient en ex	terne" (MED ACE) :		0.00 €
au titre des "mol-	écules sous ATU" relevant de l	activité MCO :		0.00 €
	montant dû à l'établissement p t de l'aide médicale d'Etat (AME		tre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (C	GHS) et leurs éventuels supplémer	nts:	0.00 €
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :			0.00€
au titre des "mol-	écules onéreuses patient" relev	vant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mol	écules sous ATU" relevant de l	activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 4 – Le	· montant dû à l'établissement p	oour le mois visé en référence au t	tre de la valorisation de l'activité des	
patients relevant	t des soins urgents (SU) est éga	alà:		0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (0	GHS) et leurs éventuels supplémer	nts:	0.00€
	ositifs médicaux implantables :	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		0.00€
au titre des "mol	écules onéreuses patient" relev	vant de l'activité MCO :		0.00€
au titre des "mol	écules sous ATU" relevant de l	activité MCO :		0.00 €
ADTICLE F. Lo	montant dû à l'établissement r	vour la maia viaé an référance au t	itro do la valarization des sains disponeés	
	crouées est égal à :	our le mois vise en reletence au l	tre de la valorisation des soins dispensés	0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogè	enes de séjours" (GHS) et leurs év	entuels suppléments :	0.00 €
	à charge des "actes et consulta			0.00 €
au titre des médi	icaments dispensés en milieu p	pénitenciaire (participation DAP) :		0.00€

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 18 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumule de l'activite de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois precedents de l'exercice	
en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	1 127 148.88 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	1 105 976.62 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	10 292.22 €
au titre des transports :	10 880.04 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en	
cours:	1 095 036.75 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de	
l'exercice en cours :	770 121.71 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
ou	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant	
cumulé des 1/12e de DFG	357 027.17 €



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DE NYONS

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2020,

ARRÊTE

N° FINESS	260000088	Etablissement : 0	CH DE NYONS	
ARTICLE 1 –Sui mois de mars 20		n annexe, le montant dû à l'établisseme	ent au titre de la dotation HPR pour le	43 146.65 €
ARTICLE 2 – Le 2020 est égal à :		au titre des autres recettes liées à l'act	ivité déclarée pour le mois de mars	772.92 €
au titre des forfa	its d'interruption volontaire de	grossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des trans	sports :			0.00 €
au titre des forfa	its "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfa	its "accueil et traitement des u	rgences" (ATU) :		0.00 €
	its "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
	its "sécurité et environnement			0.00 €
	s intermédiaires non suivis d'u			0.00 €
	,	ACE) y compris les "forfaits techniques"	' (FTN) :	772.92 €
	ositifs médicaux implantables	\ /		0.00 €
	écules onéreuses patient en e	,		0.00 €
	écules sous ATU" relevant de			0.00 €
	montant dû à l'établissement de l'aide médicale d'Etat (AM	pour le mois visé en référence au titre E) est égal à :	de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :	:		0.00 €
au titre des "mol	écules onéreuses patient" rele	vant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mol	écules sous ATU" relevant de	l'activité MCO :		0.00 €
	montant dû à l'établissement des soins urgents (SU) est ég	pour le mois visé en référence au titre pal à :	de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mol	écules onéreuses patient" rele	vant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mol	écules sous ATU" relevant de	l'activité MCO :		0.00 €
	montant dû à l'établissement crouées est égal à :	pour le mois visé en référence au titre	de la valorisation des soins dispensés	0.00 €
		ènes de séjours" (GHS) et leurs éventu	els suppléments :	0.00 €
	à charge des "actes et consult	, ,		0.00 €
au titre des médi	icaments dispensés en milieu	pénitenciaire (participation DAP) :		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 18 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	134 236.37 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments	134 120.23 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS	0.00 €
au titre des transports	116.14 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en	
cours:	125 125.25 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de	
l'exercice en cours :	91 089.72 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant	
cumulé des 1/12e de DFG	43 146.65 €



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DE BUIS LES BARONNIES

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2020,

ARRÊTE

N° FINESS	260000096	Etablissement :	CH DE BUIS LES BARONNIES	
ARTICLE 1 –Sur mois de mars 20		annexe, le montant dû à l'établiss	ement au titre de la dotation HPR pour le	40 548.00 €
ARTICLE 2 – Le 2020 est égal à		au titre des autres recettes liées à	l'activité déclarée pour le mois de mars	322.32 €
au titre des forfa	its d'interruption volontaire de ç	grossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des trans	sports :			0.00 €
au titre des forfa	its "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfa	aits "accueil et traitement des ur	gences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfa	its "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfa	its "sécurité et environnement l	nospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des soins	s intermédiaires non suivis d'un	ne hospitalisation (FPI) :		0.00 €
au titre des "acte	es et consultations externes" (A	CE) y compris les "forfaits techniq	ues" (FTN) :	322.32 €
au titre des "disp	positifs médicaux implantables	en externe" (DMI ACE) :		0.00€
	lécules onéreuses patient en ex	,		0.00 €
au titre des "mol	lécules sous ATU" relevant de l	'activité MCO :		0.00 €
	e montant dû à l'établissement p t de l'aide médicale d'Etat (AME		itre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (C	GHS) et leurs éventuels supplémer	nts:	0.00€
au titre des dispe	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mol	lécules onéreuses patient" relev	vant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mol	écules sous ATU" relevant de l	'activité MCO :		0.00 €
	e montant dû à l'établissement p t des soins urgents (SU) est ég		itre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "aroi	unas homogànas da sáigurs" ((GHS) et leurs éventuels supplémer	nte ·	0.00€
	ositifs médicaux implantables :	or icura eventueia auppiemei		0.00 €
	lécules onéreuses patient" relev	vant de l'activité MCO :		0.00 €
	lécules sous ATU" relevant de l			0.00 €
	e montant dû à l'établissement p écrouées est égal à :	oour le mois visé en référence au t	itre de la valorisation des soins dispensés	0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogé	ènes de séjours" (GHS) et leurs év	entuels suppléments :	0.00 €
	à charge des "actes et consulta			0.00 €
	licaments dispensés en milieu p	\ /		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 18 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: se décomposant ainsi	82 030.07 €
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
au titre des transports	594.62 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	121 644.00 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	81 096.00 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	40 548.00 €
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH FABRICE MARCHIOL LA MURE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2020,

ARRÊTE

N° FINESS	380780031	Etablissement :	CH FABRICE MARCHIOL LA MURE	
ARTICLE 1 –Sui mois de mars 20		nnexe, le montant dû à l'établisse	ement au titre de la dotation HPR pour le	268 548.06 €
ARTICLE 2 – Le 2020 est égal à :		titre des autres recettes liées à l'	activité déclarée pour le mois de mars	46 891.11 €
au titre des forfa	its d'interruption volontaire de gro	ssesse (IVG) :		710.09 €
au titre des trans	sports:			0.00 €
au titre des forfa	its "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfa	its "accueil et traitement des urge	nces" (ATU) :		8 385.30 €
au titre des forfa	its "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfa	its "sécurité et environnement ho	spitalier" (FSE) :		1 570.21 €
au titre des soins	s intermédiaires non suivis d'une	nospitalisation (FPI) :		0.00 €
au titre des "acte	es et consultations externes" (ACI) y compris les "forfaits techniqu	es" (FTN) :	36 225.51 €
au titre des "disp	ositifs médicaux implantables en	externe" (DMI ACE) :		0.00€
au titre des "mol-	écules onéreuses patient en exte	rne" (MED ACE) :		0.00€
au titre des "mol-	écules sous ATU" relevant de l'ac	tivité MCO :		0.00€
	montant dû à l'établissement pout t de l'aide médicale d'Etat (AME)		re de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (GH	S) et leurs éventuels supplémen	ts:	0.00€
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mol-	écules onéreuses patient" relevai	nt de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mol	écules sous ATU" relevant de l'ac	tivité MCO :		0.00€
	montant dû à l'établissement pout t des soins urgents (SU) est égal		re de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (GH	S) et leurs éventuels supplémen	ts:	0.00 €
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mol	écules onéreuses patient" releva	nt de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mol-	écules sous ATU" relevant de l'ad	tivité MCO :		0.00 €
	montant dû à l'établissement por crouées est égal à :	ur le mois visé en référence au tit	re de la valorisation des soins dispensés	0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogène	es de séjours" (GHS) et leurs éve	intuels suppléments :	0.00 €
	à charge des "actes et consultation		писого осирующего .	0.00 €
	icaments dispensés en milieu pér			0.00 €
aa aac aca meu	ioamonio disperises en milieu pei	itoriolario (participation DAI) .		0.00 C

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 18 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	825 100.41 €
se décomposant ainsi	·
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	
au titre des transports :	
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en	
cours:	685 242.50 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de	
l'exercice en cours :	556 552.35 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant	
cumulé des 1/12e de DFG	268 548.06 €



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2020,

ARRÊTE

N° FINESS	380780213	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT	
ARTICLE 1 –Sur mois de mars 20		annexe, le montant dû à l'établiss	ement au titre de la dotation HPR pour le	135 333.68 €
ARTICLE 2 – Le 2020 est égal à :		u titre des autres recettes liées à	'activité déclarée pour le mois de mars	0.00 €
au titre des forfai	its d'interruption volontaire de g	rossesse (IVG) :		0.00€
au titre des trans	sports:			0.00 €
au titre des forfai	its "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfai	its "accueil et traitement des urg	gences" (ATU) :		0.00€
au titre des forfai	its "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfai	its "sécurité et environnement h	ospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des soins	s intermédiaires non suivis d'une	hospitalisation (FPI):		0.00 €
au titre des "acte	es et consultations externes" (AC	CE) y compris les "forfaits techniq	ues" (FTN) :	0.00 €
au titre des "disp	oositifs médicaux implantables e	n externe" (DMI ACE) :		0.00 €
	écules onéreuses patient en ext	,		0.00 €
au titre des "mole	écules sous ATU" relevant de l'a	activité MCO :		0.00 €
	montant dû à l'établissement pet de l'aide médicale d'Etat (AME		tre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (G	HS) et leurs éventuels supplémer	its:	0.00 €
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :			0.00€
au titre des "mole	écules onéreuses patient" relev	ant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mole	écules sous ATU" relevant de l'a	activité MCO :		0.00 €
			tre de la valorisation de l'activité des	
patients relevant	t des soins urgents (SU) est éga	là:		0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (G	HS) et leurs éventuels supplémer	ts:	0.00€
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :			0.00€
au titre des "mole	écules onéreuses patient" relev	ant de l'activité MCO :		0.00€
au titre des "mole	écules sous ATU" relevant de l'a	activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le	montant dû à l'établissement p	our le mois visé en référence au t	tre de la valorisation des soins dispensés	
aux personnes é	crouées est égal à :		·	0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogè	nes de séjours" (GHS) et leurs év	entuels suppléments :	0.00€
	à charge des "actes et consulta		·	0.00€
au titre des médi	icaments dispensés en milieu p	énitenciaire (participation DAP) :		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 18 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	489 189.89 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	488 369.48 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
au titre des transports :	820.41 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en	
cours:	366 701.50 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de	
l'exercice en cours :	353 856.21 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
ou	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant	
cumulé des 1/12e de DFG	135 333.68 €



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2020,

ARRÊTE

N° FINESS	420000192	Etablissement :	CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE	
		nexe, le montant dû à l'établisse	ement au titre de la dotation HPR pour le	
mois de mars 20	020 est égal à :			190 478.92 €
ARTICLE 2 – Le 2020 est égal à :		itre des autres recettes liées à l'	activité déclarée pour le mois de mars	0.00 €
au titre des forfa	its d'interruption volontaire de gro	ssesse (IVG) :		0.00€
au titre des trans	sports :			0.00€
au titre des forfa	its "dialyse" (D) :			0.00€
au titre des forfa	its "accueil et traitement des urge	nces" (ATU) :		0.00€
au titre des forfa	its "petit matériel" (FFM) :			0.00€
au titre des forfa	its "sécurité et environnement hos	pitalier" (FSE) :		0.00€
au titre des soins	s intermédiaires non suivis d'une l	ospitalisation (FPI) :		0.00€
au titre des "acte	es et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniqu	ues" (FTN) :	0.00€
au titre des "disp	oositifs médicaux implantables en	externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "mol	écules onéreuses patient en exter	ne" (MED ACE) :		0.00 €
au titre des "mol	écules sous ATU" relevant de l'ac	tivité MCO :		0.00 €
	montant dû à l'établissement pout de l'aide médicale d'Etat (AME) e		tre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (GH	S) et leurs éventuels supplémen	ts:	0.00€
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :			0.00€
au titre des "mol	écules onéreuses patient" relevar	t de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mol-	écules sous ATU" relevant de l'ac	tivité MCO :		0.00 €
ARTICLE 4 – Le	montant dû à l'établissement pou	r le mois visé en référence au ti	tre de la valorisation de l'activité des	
	t des soins urgents (SU) est égal à			0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (GH	S) et leurs éventuels supplémen	ts:	0.00 €
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :			0.00€
au titre des "mol-	écules onéreuses patient" relevar	t de l'activité MCO :		0.00€
au titre des "mol	écules sous ATU" relevant de l'ac	tivité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le	montant dû à l'établissement pou	r le mois visé en référence au ti	tre de la valorisation des soins dispensés	
aux personnes é	crouées est égal à :			0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogène	s de séjours" (GHS) et leurs éve	entuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste	à charge des "actes et consultation	ns externes" (ACE) :		0.00 €
au titre des médi	icaments dispensés en milieu pér	itenciaire (participation DAP) :		0.00€

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 18 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	558 478.43 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	557 791.32 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
au titre des transports :	687.11 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en	
cours:	364 483.00 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de	
l'exercice en cours :	367 999.51 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
ou	
Martine details IDD (hour restant dC outline de llaureign anticleur), 40 00 Ideas la secritatión considér considér considér	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	190 478.92 €
cumule des 1/12e de DFG	190 4/8.92 €



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DE PÉLUSSIN

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2020,

ARRÊTE

N° FINESS	420780736	Etablissement :	CH DE PÉLUSSIN	
ARTICLE 1 –Sur la ba mois de mars 2020 es		en annexe, le montant dû à l'établis:	sement au titre de la dotation HPR pour le	47 616.67 €
ARTICLE 2 – Le mon 2020 est égal à :	ant dû à l'établissement	t au titre des autres recettes liées à	l'activité déclarée pour le mois de mars	0.00 €
au titre des forfaits d'i	nterruption volontaire de	grossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des transports	:			0.00 €
au titre des forfaits "di	alyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfaits "a	cueil et traitement des	urgences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfaits "pe	etit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfaits "se	écurité et environnemen	t hospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des soins inte	médiaires non suivis d'u	une hospitalisation (FPI) :		0.00 €
au titre des "actes et d	consultations externes" ((ACE) y compris les "forfaits technic	ques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositif	s médicaux implantables	s en externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "molécule	s onéreuses patient en e	externe" (MED ACE) :		0.00 €
au titre des "molécule	s sous ATU" relevant de	e l'activité MCO :		0.00 €
	ant dû à l'établissement aide médicale d'Etat (AN		titre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "groupes	nomogènes de séjours"	(GHS) et leurs éventuels suppléme	ents :	0.00 €
	médicaux implantables			0.00 €
au titre des "molécule	s onéreuses patient" rel	evant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "molécule	s sous ATU" relevant de	e l'activité MCO :		0.00 €
	ant dû à l'établissement soins urgents (SU) est é		titre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "groupes	nomonènes de séiours"	(GHS) et leurs éventuels suppléme	ents:	0.00 €
	médicaux implantables	• / • • • • • • • • • • • • • • • • • •	ino .	0.00 €
		evant de l'activité MCO :		0.00 €
	s sous ATU" relevant de			0.00 €
	ant dû à l'établissement		titre de la valorisation des soins dispensés	0.00 €
au titre du reste à cha	rae des "aroupes homo	gènes de séjours" (GHS) et leurs év	ventuels suppléments :	0.00 €
		Itations externes" (ACE):		0.00 €
	0	pénitenciaire (participation DAP) :		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 18 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: se décomposant ainsi	118 282.64 €
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	118 282.64 € 0.00 € 0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	142 850.00 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	95 233.33 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	47 616.67 €
ou	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH CRAPONNE SUR ARZON

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2020,

ARRÊTE

N° FINESS	430000059	Ftablica amount .	CH CRAPONNE SUR ARZON	
N. FINESS	430000059	Etablissement :	CH CRAPONNE SUR ARZON	
ARTICLE 1 _Sur	· la hasa des áláments fivás en s	anneve le montant dû à l'établiss	ement au titre de la dotation HPR pour le	
mois de mars 20		inicxe, ie montant du a i clabiiss	sment ad thre de la dotation in it pour le	136 096.63 €
	•			
ARTICLE 2 – Le	montant dû à l'établissement au	utitre des autres recettes liées à l	activité déclarée pour le mois de mars	
2020 est égal à :			——————————————————————————————————————	0.00 €
au titre des forfai	its d'interruption volontaire de gr	ossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des trans	ports:			0.00 €
au titre des forfai	, , ,			0.00 €
au titre des forfai	its "accueil et traitement des urg	ences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfai	its "petit matériel" (FFM) :			0.00€
au titre des forfai	its "sécurité et environnement ho	ospitalier" (FSE) :		0.00 €
	s intermédiaires non suivis d'une			0.00 €
	,	E) y compris les "forfaits techniques	ues" (FTN) :	0.00 €
	ositifs médicaux implantables e	, ,		0.00 €
	écules onéreuses patient en ext	, ,		0.00 €
	écules sous ATU" relevant de l'a			0.00 €
			tre de la valorisation de l'activité des	
patients relevant	de l'aide médicale d'Etat (AME)	est égal à :		0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (G	HS) et leurs éventuels supplémer	ts:	0.00 €
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mole	écules onéreuses patient" releva	ant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mole	écules sous ATU" relevant de l'a	ctivité MCO :		0.00€
			tre de la valorisation de l'activité des	
patients relevant	des soins urgents (SU) est éga	à:		0.00 €
au titre des "grou	ipes homogènes de séjours" (G	HS) et leurs éventuels supplémer	ts:	0.00 €
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mole	écules onéreuses patient" releva	ant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mole	écules sous ATU" relevant de l'a	ctivité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le	montant dû à l'établissement po	our le mois visé en référence au ti	tre de la valorisation des soins dispensés	
aux personnes é	crouées est égal à :			0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogèr	es de séjours" (GHS) et leurs éve	entuels suppléments :	0.00 €
	à charge des "actes et consultat			0.00 €
au titre des médi	caments dispensés en milieu pe	enitenciaire (participation DAP) :		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 18 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumule de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois precédents de l'exercice	473 206.48 €
en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: se décomposant ainsi	4/3 206.48 €
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	471 412.00 € 0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
au titre des transports :	1 794.48 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en	
cours:	367 187.50 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	337 109.85 €
TOXOTOGO OTT COULD .	001 100.00 0
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
ou	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant	
cumulé des 1/12e de DFG	136 096.63 €
·	



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH LANGEAC

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2020,

ARRÊTE

N° FINESS	43000067	Etablissement :	CH LANGEAC	
ARTICLE 1 –Sur mois de mars 202		annexe, le montant dû à l'établissen	nent au titre de la dotation HPR p	our le112 915.75 €
ARTICLE 2 – Le 2020 est égal à :	montant dû à l'établissement a	u titre des autres recettes liées à l'a	ctivité déclarée pour le mois de n	nars0.00 €
au titre des forfait	ts d'interruption volontaire de g	rossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des transp	oorts :			0.00 €
au titre des forfait	ts "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfait	ts "accueil et traitement des ur	gences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfait	ts "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfait	ts "sécurité et environnement h	nospitalier" (FSE):		0.00 €
au titre des soins	intermédiaires non suivis d'un	e hospitalisation (FPI) :		0.00 €
au titre des "actes	s et consultations externes" (A	CE) y compris les "forfaits technique	s" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispo	ositifs médicaux implantables e	en externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "molé	cules onéreuses patient en ex	terne" (MED ACE) :		0.00 €
au titre des "molé	cules sous ATU" relevant de l'	activité MCO :		0.00€
	montant dû à l'établissement p de l'aide médicale d'Etat (AME	our le mois visé en référence au titre E) est égal à :	e de la valorisation de l'activité de	es 0.00 €
au titre des "grou	pes homogènes de séjours" (C	GHS) et leurs éventuels suppléments	:	0.00 €
au titre des dispo	sitifs médicaux implantables :	,		0.00 €
au titre des "molé	cules onéreuses patient" relev	rant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "molé	cules sous ATU" relevant de l'	activité MCO :		0.00 €
	montant dû à l'établissement p des soins urgents (SU) est éga	our le mois visé en référence au titre	e de la valorisation de l'activité de	es 0.00 €
·				
		GHS) et leurs éventuels suppléments	:	0.00 €
	sitifs médicaux implantables :	ent de llesticité MCO		0.00 €
-	cules onéreuses patient" relev			0.00 €
au titre des mole	cules sous ATU" relevant de l'	activite MCO :		0.00 €
		our le mois visé en référence au titre	e de la valorisation des soins disp	
	crouées est égal à :			0.00 €
		nes de séjours" (GHS) et leurs éven	tuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à	charge des "actes et consulta	tions externes" (ACE) :		0.00 €
au titre des médic	caments dispensés en milieu p	énitenciaire (participation DAP) :		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 18 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: se décomposant ainsi	247 228.57 €
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments Au titre des produits et prestations mentionnés au même article au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS	0.00 €
au titre des transports	1 666.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	338 747.25 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	225 831.50 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	112 915.75 €
ou	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH D'YSSINGEAUX

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2020,

ARRÊTE

N° FINESS	430000091	Etablissement : CH D'YSSINGEAUX	
ARTICLE 1 –Sur mois de mars 20		n annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le -	92 049.00 €
ARTICLE 2 – Le 2020 est égal à :		au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars	0.00 €
au titre des forfai	its d'interruption volontaire de	grossesse (IVG):	0.00 €
au titre des trans	sports :		0.00 €
au titre des forfai	its "dialyse" (D) :		0.00 €
au titre des forfai	its "accueil et traitement des u	rgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfai	its "petit matériel" (FFM) :		0.00 €
au titre des forfai	its "sécurité et environnement	hospitalier" (FSE):	0.00 €
au titre des soins	s intermédiaires non suivis d'ur	ne hospitalisation (FPI):	0.00 €
au titre des "acte	es et consultations externes" (A	ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "disp	oositifs médicaux implantables	en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
	écules onéreuses patient en e		0.00 €
au titre des "mole	écules sous ATU" relevant de	l'activité MCO :	0.00 €
	montant dû à l'établissement t de l'aide médicale d'Etat (AM	pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des E) est égal à :	0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :	:	0.00 €
au titre des "mole	écules onéreuses patient" rele	vant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "mole	écules sous ATU" relevant de	l'activité MCO :	0.00 €
		pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des	
patients relevant	t des soins urgents (SU) est ég	galà:	0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "mole	écules onéreuses patient" rele	vant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "mole	écules sous ATU" relevant de	l'activité MCO :	0.00 €
ARTICLE 5 – Le	montant dû à l'établissement	pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés	
aux personnes é	crouées est égal à :	·	0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homog	ènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
	à charge des "actes et consult		0.00 €
	•	pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 18 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	202 923.28 €
se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments Au titre des produits et prestations mentionnés au même article au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS	0.00 €
au titre des transports	1 152.43 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	276 147.00 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	184 098.00 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	92 049.00 €
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DU MONT DORE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2020,

ARRÊTE

N° FINESS	630180032	Etablissement :	CH DU MONT DORE	
ARTICLE 1 –Sur	r la base des éléments fixés en a	annexe, le montant dû à l'établisse	ement au titre de la dotation HPR pour le	
mois de mars 20	020 est égal à :			158 472.36 €
ARTICLE 2 – Le 2020 est égal à :		u titre des autres recettes liées à l'	activité déclarée pour le mois de mars	1 941.56 €
au titre des forfai	its d'interruption volontaire de gr	rossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des trans	sports :	, ,		0.00 €
au titre des forfai	its "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfai	its "accueil et traitement des urg	jences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfai	its "petit matériel" (FFM) :	,		0.00€
au titre des forfai	its "sécurité et environnement ho	ospitalier" (FSE) :		0.00€
au titre des soins	s intermédiaires non suivis d'une	hospitalisation (FPI) :		0.00€
au titre des "acte	es et consultations externes" (AC	E) y compris les "forfaits techniqu	es" (FTN) :	1 941.56 €
au titre des "disp	ositifs médicaux implantables er	n externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "mole	écules onéreuses patient en exte	erne" (MED ACE) :		0.00€
au titre des "mole	écules sous ATU" relevant de l'a	activité MCO :		0.00€
	montant dû à l'établissement po de l'aide médicale d'Etat (AME)		re de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (Gl	HS) et leurs éventuels supplémen	ts:	0.00 €
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :			0.00€
au titre des "mole	écules onéreuses patient" releva	ant de l'activité MCO :		0.00€
au titre des "mole	écules sous ATU" relevant de l'a	activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 4 – Le	montant dû à l'établissement po	our le mois visé en référence au tit	re de la valorisation de l'activité des	
patients relevant	des soins urgents (SU) est égal	là:		0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (Gl	HS) et leurs éventuels supplémen	ts:	0.00 €
	ositifs médicaux implantables :	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		0.00 €
au titre des "mole	écules onéreuses patient" releva	ant de l'activité MCO :		0.00€
au titre des "mole	écules sous ATU" relevant de l'a	activité MCO :		0.00€
ARTICLE 5 – Le	montant dû à l'établissement po	our le mois visé en référence au tit	re de la valorisation des soins dispensés	
aux personnes é	crouées est égal à :		· 	0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogèn	nes de séjours" (GHS) et leurs éve	entuels suppléments :	0.00 €
	à charge des "actes et consultati			0.00 €
au titre des médi	icaments dispensés en milieu pé	énitenciaire (participation DAP) :		0.00€

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 18 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	474 785.41 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	473 590.16 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
au titre des transports :	1 195.25 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en	
cours:	458 524.25 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de	
l'exercice en cours :	316 313.05 €
ACCUMANTAL AND ACCUMANTAL ACCUMANTA ACCUMANTAL ACCUMANTAL ACCUMANTAL ACCUMANTAL ACCUMANTAL ACCUMANT	
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
OU	
Martine details (IDD (hour research d.C. a) they do Havening posticious). 40, 00 Ideas In an about the constitution of the con	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	158 472.36 €
Cumule des 1/12e de DI G	130 472.30 €



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT ${\bf CH}\ {\bf BILLOM}$

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2020,

ARRÊTE

N° FINESS	630781367	Etablissement :	CH BILLOM	
ARTICLE 1 –Sur mois de mars 20		annexe, le montant dû à l'établiss	ement au titre de la dotation HPR pour le	113 421.26 €
ARTICLE 2 – Le 2020 est égal à :		u titre des autres recettes liées à l	'activité déclarée pour le mois de mars	0.00 €
au titre des forfa	its d'interruption volontaire de g	rossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des trans	sports :			0.00€
au titre des forfa	its "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfa	its "accueil et traitement des ur	gences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfa	its "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfa	its "sécurité et environnement h	nospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des soins	s intermédiaires non suivis d'un	e hospitalisation (FPI) :		0.00 €
au titre des "acte	es et consultations externes" (A	CE) y compris les "forfaits techniqu	ues" (FTN) :	0.00 €
au titre des "disp	ositifs médicaux implantables	en externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "mol	écules onéreuses patient en ex	terne" (MED ACE) :		0.00 €
au titre des "mol	au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :			0.00 €
	montant dû à l'établissement p de l'aide médicale d'Etat (AME		tre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (C	GHS) et leurs éventuels supplémer	nts:	0.00 €
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :	,		0.00 €
au titre des "mol	écules onéreuses patient" relev	rant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mol	écules sous ATU" relevant de l	activité MCO :		0.00 €
	montant dû à l'établissement p des soins urgents (SU) est éga		tre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "arou	ines homogènes de séjours" (C	GHS) et leurs éventuels supplémer	nte ·	0.00€
	ositifs médicaux implantables :	oris) et leurs everituels supplemen	115 .	0.00 €
	écules onéreuses patient" relev	vant de l'activité MCO :		0.00 €
	écules sous ATU" relevant de l			0.00 €
			itan da la calarination des seine diseases	0.00 C
	montant du à l'établissement p crouées est égal à :	our le mois vise en reference au ti	tre de la valorisation des soins dispensés	0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogè	nes de séjours" (GHS) et leurs éve	entuels suppléments :	0.00 €
	à charge des "actes et consulta			0.00€
au titre des médi	icaments dispensés en milieu p	énitenciaire (participation DAP) :		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 18 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumule de l'activite de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précedents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	326 576.02 €
se décomposant ainsi	320 370.02 E
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	326 104.90 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
au titre des transports :	471.12 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en	
de l'afficie R. 162-35-21 du code de la securite sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	295 105.75 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de	
l'exercice en cours :	213 154.76 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
ou	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant	
cumulé des 1/12e de DFG	113 421.26 €



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH BEAUJOLAIS VERT THIZY COURS LA VILLE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2020,

ARRÊTE

N° FINESS	690043237	Etablissement :	CH BEAUJOLAIS VERT THIZY COURS LA VILLE	
ARTICLE 1 –Sur mois de mars 20		nnexe, le montant dû à l'établisso	ement au titre de la dotation HPR pour le	87 104.17 €
ARTICLE 2 – Le 2020 est égal à :		titre des autres recettes liées à l	activité déclarée pour le mois de mars	1 552.26 €
au titre des forfa	its d'interruption volontaire de gro	ssesse (IVG) :		0.00 €
au titre des trans	sports :			0.00 €
au titre des forfa	its "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfa	its "accueil et traitement des urge	nces" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfa	its "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfa	its "sécurité et environnement hos	spitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des soins	s intermédiaires non suivis d'une	nospitalisation (FPI):		0.00 €
au titre des "acte	es et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniqu	ues" (FTN) :	1 552.26 €
au titre des "disp	ositifs médicaux implantables en	externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "mol	écules onéreuses patient en exte	rne" (MED ACE) :		0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :				0.00 €
	montant dû à l'établissement pout de l'aide médicale d'Etat (AME)		tre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (GH	S) et leurs éventuels supplémen	ts:	0.00 €
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		0.00 €
au titre des "mol	écules onéreuses patient" relevar	nt de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mol	écules sous ATU" relevant de l'ac	tivité MCO :		0.00 €
	montant dû à l'établissement pout t des soins urgents (SU) est égal		tre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (GH	S) et leurs éventuels supplémen	ts:	0.00 €
	ositifs médicaux implantables :	-,		0.00 €
	écules onéreuses patient" relevar	nt de l'activité MCO :		0.00 €
	écules sous ATU" relevant de l'ac			0.00€
	montant dû à l'établissement pou crouées est égal à :	ır le mois visé en référence au ti	tre de la valorisation des soins dispensés	0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogène	es de séjours" (GHS) et leurs éve	entuels suppléments :	0.00 €
	à charge des groupes nomogene à charge des "actes et consultation		intuoio ouppiomonto .	0.00 €
	a change doe doloo of collisalidiid			

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 18 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	230 097.90 €
se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	230 024.12 € 0.00 € 0.00 €
au titre des transports :	73.78 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	261 312.50 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	174 208.33 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	87 104.17 €
ou	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DE CONDRIEU

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2020,

ARRÊTE

N° FINESS	690780069	Etablissement :	CH DE CONDRIEU	
ARTICLE 1 –Sur mois de mars 202		n annexe, le montant dû à l'établiss	sement au titre de la dotation HPR pour le	132 933.46 €
ARTICLE 2 – Le 2020 est égal à :	montant dû à l'établissement	au titre des autres recettes liées à	l'activité déclarée pour le mois de mars	233.02 €
au titre des forfait	s d'interruption volontaire de	grossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des transp	oorts :			0.00 €
au titre des forfait	s "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfait	s "accueil et traitement des u	ırgences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfait	s "petit matériel" (FFM) :			0.00€
au titre des forfait	s "sécurité et environnement	hospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des soins	intermédiaires non suivis d'u	ne hospitalisation (FPI):		0.00 €
au titre des "actes	s et consultations externes" (A	ACE) y compris les "forfaits techniq	ues" (FTN) :	233.02 €
au titre des "dispo	ositifs médicaux implantables	en externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "molé	cules onéreuses patient en e	externe" (MED ACE) :		0.00 €
au titre des "molé	cules sous ATU" relevant de	l'activité MCO :		0.00 €
	montant dû à l'établissement de l'aide médicale d'Etat (AN		itre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "grou	pes homogènes de séjours" ((GHS) et leurs éventuels suppléme	nts:	0.00 €
	sitifs médicaux implantables			0.00 €
au titre des "molé	cules onéreuses patient" rele	evant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "molé	cules sous ATU" relevant de	l'activité MCO :		0.00 €
	montant dû à l'établissement des soins urgents (SU) est éç		itre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "grou	pes homogènes de séjours" ((GHS) et leurs éventuels suppléme	nts :	0.00 €
	sitifs médicaux implantables	` ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' '		0.00 €
	cules onéreuses patient" rele			0.00 €
	cules sous ATU" relevant de			0.00 €
	montant dû à l'établissement rrouées est égal à :	pour le mois visé en référence au t	itre de la valorisation des soins dispensés	0.00 €
au titre du reste à	charge des "groupes homog	jènes de séjours" (GHS) et leurs év	rentuels suppléments :	0.00€
	charge des "actes et consult			0.00 €
	•	pénitenciaire (participation DAP) :		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 18 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	498 348.04 €
se décomposant ainsi au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	345 540.25 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	365 414.58 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	132 933.46 €



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DE BEAUJEU

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2020,

ARRÊTE

N° FINESS	690782248	Etablissement :	CH DE BEAUJEU	
ARTICLE 1 –Sur	la base des éléments fixés en a	annexe, le montant dû à l'établiss	ement au titre de la dotation HPR pour le	
mois de mars 20	20 est égal à :			109 349.16 €
ARTICLE 2 – Le 2020 est égal à :		u titre des autres recettes liées à	l'activité déclarée pour le mois de mars	0.00 €
au titre des forfai	its d'interruption volontaire de gr	rossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des trans	ports :			0.00 €
au titre des forfai	its "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfai	its "accueil et traitement des urg	gences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfai	its "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfai	its "sécurité et environnement ho	ospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des soins	s intermédiaires non suivis d'une	e hospitalisation (FPI) :		0.00 €
au titre des "acte	es et consultations externes" (AC	CE) y compris les "forfaits techniq	ues" (FTN) :	0.00 €
au titre des "disp	ositifs médicaux implantables e	n externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "mole	écules onéreuses patient en ext	erne" (MED ACE) :		0.00 €
au titre des "mole	écules sous ATU" relevant de l'a	activité MCO :		0.00 €
	montant dû à l'établissement po de l'aide médicale d'Etat (AME		itre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "grou	ipes homogènes de séjours" (G	HS) et leurs éventuels supplémen	nts:	0.00 €
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mole	écules onéreuses patient" releva	ant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mole	écules sous ATU" relevant de l'a	activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 4 – Le	montant dû à l'établissement po	our le mois visé en référence au t	itre de la valorisation de l'activité des	
	des soins urgents (SU) est éga			0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (G	HS) et leurs éventuels supplémen	nts:	0.00 €
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mole	écules onéreuses patient" releva	ant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mole	écules sous ATU" relevant de l'a	activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le	montant dû à l'établissement po	our le mois visé en référence au t	itre de la valorisation des soins dispensés	
aux personnes é	crouées est égal à :		· 	0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogèr	nes de séjours" (GHS) et leurs év	entuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste a	à charge des "actes et consultat	tions externes" (ACE) :		0.00 €
au titre des médi	caments dispensés en milieu pe	énitenciaire (participation DAP) :		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 18 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	332 087.11 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments	331 663.19 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS	0.00 €
au titre des transports	423.92 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en	
cours:	269 337.75 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de	
l'exercice en cours :	222 737.95 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
ou	
Market Harris HBB (transport 10 a time In Harris and Color In Harris and Color In Harris III)	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	109 349.16 €
cumule des 1/12e de DFG	109 349.16 €



FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT CH DUFRESNE SOMMEILLER

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation,au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 04 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2020,

ARRÊTE

N° FINESS	740781190	Etablissement :	CH DUFRESNE SOMMEILLER	
ARTICLE 1 –Sui mois de mars 20		nnexe, le montant dû à l'établisse	ement au titre de la dotation HPR pour le	186 946.41 €
ARTICLE 2 – Le 2020 est égal à :		titre des autres recettes liées à l'	activité déclarée pour le mois de mars	0.00 €
au titre des forfa	its d'interruption volontaire de gro	ssesse (IVG) :		0.00 €
au titre des trans	sports :			0.00 €
au titre des forfa	its "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfa	its "accueil et traitement des urge	ences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfa	its "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfa	its "sécurité et environnement ho	spitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des soins	s intermédiaires non suivis d'une	hospitalisation (FPI):		0.00 €
au titre des "acte	es et consultations externes" (AC	E) y compris les "forfaits techniqu	ues" (FTN) :	0.00 €
au titre des "disp	ositifs médicaux implantables er	externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "mol	écules onéreuses patient en exte	rne" (MED ACE) :		0.00 €
au titre des "mol	au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :			0.00 €
	montant dû à l'établissement po t de l'aide médicale d'Etat (AME)		tre de la valorisation de l'activité des	0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (GF	IS) et leurs éventuels supplémen	ts:	0.00 €
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :	,		0.00 €
au titre des "mol-	écules onéreuses patient" releva	nt de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mol	écules sous ATU" relevant de l'a	ctivité MCO :		0.00€
			tre de la valorisation de l'activité des	
patients relevant	t des soins urgents (SU) est égal	à:		0.00 €
au titre des "grou	upes homogènes de séjours" (GH	IS) et leurs éventuels supplémen	ts:	0.00 €
au titre des dispo	ositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "mol	écules onéreuses patient" releva	nt de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "mol-	écules sous ATU" relevant de l'a	ctivité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le	montant dû à l'établissement po	ur le mois visé en référence au ti	tre de la valorisation des soins dispensés	
aux personnes é	crouées est égal à :			0.00 €
au titre du reste	à charge des "groupes homogèn	es de séjours" (GHS) et leurs éve	entuels suppléments :	0.00€
au titre du reste	à charge des "actes et consultation	ons externes" (ACE) :		0.00 €
au titre des médi	icaments dispensés en milieu pé	nitenciaire (participation DAP) :		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 18 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, Le Directeur Délégué Finance et Performance

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	568 469.92 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	567 832.67 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS:	637.25 €
au titre des transports :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en	
cours:	362 199.00 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de	
l'exercice en cours :	381 523.51 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	
ou	
Manager details UDD /hour grantest d2 outline de lleuresies anticions) 48 00 februaries anticides arrandes	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG	186 946.41 €
Cumule des 1/12e de DI G	100 940.41 €



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHÔNE 3 rue de la Charité 69 268 LYON CEDEX 02

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du Service Départemental de l'Enregistrement du Rhône situé à la cité administrative de la Part-Dieu, 165 rue Garibaldi 69401 Lyon Cedex 03

DRFIP69_Cabinetdirecteur_SDE_2020_05_15_66

Le Directeur régional des Finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d' Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

ARRÊTE:

Article 1er

Le service départemental de l'enregistrement sera fermé au public du 19 mai 2020 au 12 juin 2020 inclus.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Lyon, le 15 mai 2020

Par délégation du préfet, Le Directeur régional des Finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHÔNE 3 rue de la Charité 69 268 LYON CEDEX 02

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Service Départemental de l'Enregistrement du Rhône situé à la cité administrative de la Part-Dieu, 165 rue Garibaldi 69401 Lyon Cedex 03

DRFIP69_Cabinetdirecteur_SDE_2020_05_15_68

Le Directeur régional des Finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d' Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

ARRÊTE:

Article 1er

Le service départemental de l'enregistrement sera fermé le vendredi 22 mai 2020.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Lyon, le 18/05/2020

Par délégation du préfet, Le Directeur régional des Finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHÔNE 3 rue de la Charité 69 268 LYON CEDEX 02

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la publicité foncière (SPF) du département du Rhône sis :

- à la cité administrative de la Part-Dieu, 165 rue Garibaldi 69401 Lyon Cedex 03 pour les SPF de Lyon 1, Lyon 2 , Lyon 3, Lyon 4, Lyon 5 ;
- au Centre des finances publiques de Villefranche-sur-Saône, 69 route de Riottier 69665 Villefranche-sur-Saône pour le SPF de Villefranche-sur-Saône.

DRFIP69_Cabinetdirecteur_SPF_2020_05_15_67

Le Directeur régional des Finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d' Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

ARRÊTE:

Article 1er

Les services de la publicité foncière du département seront fermés au public du 19 mai 2020 au 12 juin 2020 inclus.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Lyon, le 15 mai 2020

Par délégation du préfet, Le Directeur régional des Finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHÔNE 3 rue de la Charité 69 268 LYON CEDEX 02

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la publicité foncière (SPF) du département du Rhône sis :

- à la cité administrative de la Part-Dieu, 165 rue Garibaldi 69401 Lyon Cedex 03 pour les SPF de Lyon 1, Lyon 2, Lyon 3, Lyon 4, Lyon 5 ;
- au Centre des finances publiques de Villefranche-sur-Saône, 69 route de Riottier 69665 Villefranche-sur-Saône pour le SPF de Villefranche-sur-Saône.

DRFIP69_Cabinetdirecteur_SPF_2020_05_15_69

Le Directeur régional des Finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d' Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

ARRÊTE:

Article 1er

Les services de la publicité foncière du département seront fermés le vendredi 22 mai 2020.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Lyon, le 18/05/ 2020

Par délégation du préfet, Le Directeur régional des Finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

